Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022 Pour l'autorité compétente par délégation





C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 14 septembre 2022, s'est réuni en salle de Justice et de Paix. de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents: Christine LESUEUR, François ASSELIN, Janine TROUDE, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Guillemette HERMENT, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- *Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN,
- *Régis BECQUET, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,
- *Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR,
- *Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents: Marc ODIN, Gaëlle COURTOIS.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2022-32

BUDGET PRINCIPAL DU CCAS: DÉPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE COMPTABLE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES ».

Madame la Présidente informe l'assemblée que le compte budgétaire 6232 « Fêtes et cérémonies » est utilisé pour imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies, mais la grande diversité de dépenses se rattachant à ce compte, rend ce dernier imprécis et trop général.

Le centre des finances publiques demande aux communes et à leurs établissements publics, de justifier l'utilisation des fonds imputés à cet article comptable, par une délibération détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232.

Il est proposé à l'assemblée de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes:

- Les dépenses afférentes au repas annuel des aînés, aux frais des photos souvenirs des convives, et d'une manière générale, à l'ensemble des biens, services, objets et denrées se rapportant à ce repas ;
- Les dépenses relatives aux bons d'achat pour les séniors, les chocolats pour l'EHPAD de la fondation Beaufils,
- Les frais se rapportant aux fleurs, bouquets, gravures, médailles, et présents offerts à l'occasion de divers évènements locaux, notamment lors des cérémonies de départ à la retraite, lors des décès, des réceptions officielles, la célébration occasionnelle des anniversaires des aînés, etc...
- Les frais d'annonce et de publicité, ainsi que les parutions liées à ces manifestations et évènements festifs

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de prendre en charge à l'article 6232, les dépenses ci-dessus énumérées,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

> La Présidente du CCAS Christine LESVEUR

Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception Préfectoral porté en entête de la présente délibération et De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS Christine LESJEUR

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 0 4 007. 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.